



DECISION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE No. 1 of 2013

LES REGLES QUI REGISSENT LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Moi, honorable Docteur Patrick Herminie, en tant que Président (« le Président ») de l'Assemblée nationale des Seychelles (« l'Assemblée nationale »), autorisé et habilité par les décrets 88 et 95 du règlement intérieur de 2009 à prendre une décision qui peut s'avérer ponctuellement nécessaire ;

Par la présente, détermine les conditions générales suivantes et les procédures relatives à la diffusion et rediffusion des travaux de l'Assemblée nationale et à l'ensemble des autres formes de communication vis-à-vis du public.

ENONCE DES OBJECTIFS

Tous les organismes de presse ou les particuliers qui souhaitent couvrir les débats de l'Assemblée nationale doivent avoir été préalablement accrédités par le Président de l'Assemblée. L'agrément peut être accordé à un organisme de presse écrite agréé, à un organisme de presse en ligne ou à un journaliste indépendant à réception d'une demande écrite adressée au Président de l'Assemblée. L'accréditation peut être obtenue à titre permanent ou temporaire par la présidence. Les organismes de presse et les particuliers accrédités seront soumis aux « Conditions et modalités d'accréditation des médias », publiées ; ils pourront avoir accès au centre de documentation de l'Assemblée nationale ; aux comptes rendus des séances et pourront utiliser le service de presse et la tribune de la presse parlementaire.

Les attachés de presse accrédités devront travailler en étroite collaboration avec l'agent nommé en tant que Directeur de la diffusion de l'Assemblée nationale, afin de délivrer un compte-rendu des délibérations ; fidèle, complet, équilibré, précis et juste dans le but d'informer les téléspectateurs sur les travaux de l'Assemblée nationale.

Afin d'accomplir cette tâche, les médias accrédités devront respecter la dignité de l'Assemblée nationale et sa fonction en tant que branche législative du gouvernement conformément à la Loi 2011 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Conformément à la Loi 2011 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée nationale et au Code de pratique du Commonwealth, les modalités relatives aux conditions d'utilisation de couverture des médias accrédités à l'Assemblée nationale des Seychelles, sont les suivantes.

INTERPRETATION

Sauf indication contraire dans le Règlement intérieur de 2009, Les termes suivants doivent être interprétés comme tels :

« **Média accrédité** » désigne une personne avec ou sans licence de l'Autorité octroyant les licences aux Seychelles et qui est accréditée par le Président de l'Assemblée pour enregistrer les débats de l'Assemblée nationale pour la communication au public ;

« **Diffusion** » désigne la radiodiffusion ou la télédiffusion de toute information et comprend la diffusion sur les ondes ;

« **Comité ou Commission** » désigne un Comité permanent ou restreint tel que défini conformément à l'article 104(1) de la Constitution de la République des Seychelles ;

« **Communication au public** » comprend, en plus de tout enregistrement en direct ou différé, tout mode de présentation visuelle ou sonore destinée au public ;

« **Directeur de la diffusion** » désigne un officier nommé pour conserver le contrôle de la représentation de l'Assemblée nationale par les médias accrédités, examiner et éditer les films des débats de l'Assemblée nationale, déterminer les images qui peuvent être diffusées, s'assurer que les arrangements organisés par le Comité et que ces conditions soient respectées ainsi que rendre des comptes au Président de l'Assemblée sur toutes les questions qui s'y rapportent ;

« **Division** » désigne les procédures visées aux articles 58 et 59 du Règlement intérieur de 2009 ;

« **Trouble grave** » désigne les incidents de conduite inappropriée, individuels ou collectifs, à caractère perturbateur ou grave mettant en péril la poursuite de la séance et représentant un outrage à la Loi de 2011 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

« **Membre** » désigne un député de l'Assemblée nationale ;

« **La table officielle** » comprend la zone de la Chambre où toute personne non-membre se trouve durant la séance ;

« **Rediffusion** » signifie la transmission simultanée ou ultérieure par un radiodiffuseur de l'émission d'un autre diffuseur, et comprend la diffusion de l'émission sur les ondes ;

« **Comportement non parlementaire** » désigne toute conduite qui va à l'encontre de la présidence de l'Assemblée, mais qui reste en deçà du trouble grave.

1. INTERDICTION DE FILMER OU DE PRENDRE DES PHOTOS DES PIÈCES DE LA CHAMBRE ET DE L'ENCEINTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

i. La table officielle et les tribunes ne doivent pas être montrées sans autorisation écrite expresse du Président de l'Assemblée ;

ii. Une grande prudence s'impose dès qu'il s'agit de montrer le Président de séance. Les photos destinées à montrer le Président de l'Assemblée en train de recevoir des conseils d'un greffier, les officiers de la Chambre et les portiers présents dans la salle ne doivent pas être publiées, à moins qu'elles ne prennent part activement aux débats ;

iii. Pendant les décomptes, une photo grand-angle de la Chambre peut être prise. De plus, les événements suivants se rapportant aux décomptes de voix peuvent être affichés en utilisant le format standard décrit à l'alinéa 1 (ii): le vote initial et celui résultant après les deux minutes d'intervalle ; l'annonce des noms par le greffier ; toutes les motions d'ordre qui peuvent être soulevées, ainsi que toute les réponses de la présidence ; l'annonce par le greffier et la présidence de la répartition des voix ;

iv. En aucun cas, les députés ou leurs documents (totalement ou partiellement) ne doivent être photographiés en gros-plan ;

v. La couverture médiatique cesse dès que le Président de l'Assemblée annonce que la Chambre est ajournée ou que le Président de l'Assemblée quitte le fauteuil pour la suspension d'une séance.

2. STYLE ET PRESENTATION

i. Le format standard pour représenter le député qui a la parole doit être un plan en buste, aucun gros plan n'est autorisé ;

ii. Sous réserve des alinéas (iii) et (iv) ci-dessous, la caméra doit rester centrée sur le député qui prend la parole jusqu'à ce qu'il ou elle ait terminé ;

iii. Les prises de vue grand-angle de la Chambre peuvent être de temps en temps utilisées pour montrer l'ambiance de la Chambre et déterminer la géographie de la Chambre pour le bénéfice des téléspectateurs ;

iv. En règle générale, les médias accrédités doivent enregistrer le Président de séance à chaque fois qu'il ou elle se lève ; ce principe doit être appliqué d'autant plus rigoureusement lors d'incidents de trouble ou de modifications entre la présidence et les autres députés ;

- v. Les plans de coupe pour illustrer les réactions individuelles sont ponctuellement autorisés, mais seulement pour montrer le député à qui a fait référence le député qui a la parole ;
- vi. Les plans moyens, y compris les plans par-dessus l'épaule, sont autorisés.

3. GRAPHIQUES ILLUSTRATIONS SPECIALES

- i. La retouche des plans et des photographies n'est pas autorisée ;
- ii. L'utilisation d'effets spéciaux et les montages photos ne sont pas autorisés ;
- iii. L'utilisation de graphiques pour illustrer les statistiques sont autorisées.

4. COUVERTURE MEDIATIQUE ET IMPRESSION DE REPRODUCTIONS DES DEBATS DANS LA CHAMBRE ET DANS LA TRIBUNE

- i. Les médias accrédités ne sont pas autorisés à modifier les discours de manière inappropriée ou à changer la chronologie ou les arguments de manière à éviter la reprise des discours hors contexte ou ouvertement modifiés ;
- ii. Les médias accrédités doivent veiller à rapporter les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée nationale le plus précisément et le plus équitablement possible, et assurer que tous les points de vue divergents de la Chambre soient rapportés ;
- iii. Les médias accrédités peuvent utiliser des citations directes des comptes rendus des députés.

5. LA COUVERTURE EN DIRECT

- i. La couverture en direct des débats de l'Assemblée nationale peut être permise pour fournir au public un meilleur accès à l'Assemblée législative ;
- ii. Pendant une couverture en direct, les immunités des membres sont étendues aux médias accrédités ; et
- iii. La rediffusion d'un événement qui a déjà été diffusé en direct ne sera pas protégée par la Loi 2011 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée nationale.

6. LES COMITES

- i. Le tournage des travaux de la commission ou des réunions de la commission est autorisé, sauf indication contraire du Président de l'Assemblée ;
- ii. Lorsque la couverture du Comité permanent est autorisée, les règles de couverture pour la Chambre doivent être appliquées ;
- iii. En ce qui concerne la couverture du Comité plénier, les règles de couverture de la Chambre sont appliquées.

7. DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES

- i. Les documents d'archives ne doivent en aucune façon être utilisés pour atteindre à la dignité ou porter atteinte à la réputation de l'Assemblée nationale, ou de tout député ;
- ii. Les documents d'archives ne doivent pas être utilisés de manière à porter atteinte aux droits légitimes des différents députés, en particulier en prétendant, sans leur autorisation, mobiliser leur soutien ou leur approbation de n'importe quel produit, organisation, cause ou parti politique ;
- iii. Qu'en cas de compilations ou résumés des débats distribués sous formats visuels ou sonores, il ne peut y avoir aucune modification interne d'extraits de nature à fausser le calendrier des événements ou la signification des mots prononcés ; une indication claire des changements d'objet et d'heure doit figurer ; les exigences de l'équilibre politique doivent être respectées ;
- iv. Aucun document d'archives ne doit être utilisé à des fins publicitaires ou commerciales ;
- v. Les députés peuvent demander l'enregistrement des séquences non-diffusées qui les présentent eux seuls. Ce type de demande doit être adressé au Directeur de la diffusion en passant par le Président de l'Assemblée.

8. TRAITEMENT DU TROUBLE

- i. A l'occasion de troubles graves, la caméra doit se concentrer sur la présidence aussi longtemps que les débats continuent, ou jusqu'à ce que l'ordre ait été restauré ;
- ii. En cas de comportement antiparlementaire, la caméra doit se concentrer sur la présidence, et doit certainement en faire de même, si il ou elle se lève, mais occasionnellement des plans d'ensemble de la Chambre sont autorisés ;
- iii. Les interruptions en provenance des tribunes, ou les manifestations dans les tribunes ne doivent en aucun cas être filmées ou photographiées.

9. REGLES GENERALES

- i. Aucun extrait des débats de l'Assemblée nationale ne peut être utilisé dans un programme de divertissement ou dans un programme de satire politique, ou pour provoquer le ridicule ou le dénigrement ;
- ii. En vertu de l'alinéa 9 (i) ci-dessus, les extraits des débats de l'Assemblée nationale peuvent être intégrés uniquement dans des programmes diffusés contenant une musique appropriée ;
- iii. Les extraits des débats de l'Assemblée nationale ne peuvent pas être utilisés dans des émissions des partis politiques à l'exception des séquences vidéos ;

iv. Aucun extrait des débats de l'Assemblée nationale ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou commerciales ou à toute autre forme de publicité, à l'exception des extraits utilisés sous format de bandes annonces pour les programmes qui utilisent des extraits à condition de respecter ces lignes directrices et où les bandes annonces sont également conformes à ces règles ; et l'utilisateur doit en tout temps se conformer à toutes les règles de couverture, aux lignes directrices et aux directives définies ponctuellement par le comité compétent lors de rapports publiés par eux-mêmes ou autres ;

v. La reproduction des délibérations doit être conforme aux lois et règlements de diffusion existante ;

vi. Les rapports des délibérations qui utilisent des extraits de la couverture médiatique des débats et prétendent être résumés doivent être juste et précis.

10. VIOLATION DES CONDITIONS

i. Le Président de l'Assemblée interviendra s'il devient manifeste que les médias accrédités ne respectent pas cette décision;

ii. Les rapports sur les débats de l'Assemblée nationale sont assujettis à la Loi 2011 sur (les privilèges, immunités et pouvoirs) l'Assemblée nationale qui définit clairement les limites des médias concernant la couverture médiatique des débats de l'Assemblée nationale ; et

iii. La violation de ces conditions peut entraîner la perte de l'accès à la couverture médiatique, la révocation du statut de média accrédité, l'ouverture d'une procédure civile contre la personne et peut être considéré comme un outrage conformément à l'article 19(e) de la Loi 2011 de l'Assemblée nationale (privilèges, immunités, pouvoirs) et être poursuivi en conséquence.

Fait ce jour le 11 avril 2013

Honorable. Dr. Patrick Herminie

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE